

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 2 de 1978

portant suspension de poursuites et remise
de peine.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU l'article 2 paragraphe 2, et l'article 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 tel qu'amendé par l'Echange de lettres du 15 Septembre 1977 et après consultation du Conseil des Ministres,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Toutes les poursuites en cours de la compétence des Tribunaux Indigènes ou du Premier Degré pour une infraction à la paix ou à l'ordre public ou pour une infraction connexe antérieure au 11 Janvier 1978 seront interrompues si :

1°) L'infraction est de nature politique ou a été commise au cours d'une manifestation ou de toute autre action engagée aux fins d'exposer un objectif ou une opinion politique.

2°) Au moins trois personnes ont participé ou assisté à la commission de l'infraction.

3°) L'infraction, si elle a un caractère continu, cesse au plus tard 7 jours après l'entrée en vigueur du présent Règlement Conjoint.

ARTICLE 2.- Sera considérée comme poursuite en cours, au sens du présent texte, toute poursuite visée à l'article 1 et n'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif approuvé par les Commissaires-Résidents à la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement Conjoint.

ARTICLE 3.- Une remise de la totalité de la peine d'emprisonnement restant à courir et ou de l'amende restant à recouvrer est accordée aux condamnés pour des faits qui auraient été susceptibles de bénéficier de la suspension de poursuite prévue à l'article 1 du présent Règlement Conjoint.

./..

Amnistie

Poursuites
en cours.

Remise de
peines pour
infraction
de nature
politique.

Remise de toute
autre peine.

ARTICLE 4.- 1) Une remise du tiers de la peine prononcée est ou sera accordée à tous les condamnés par jugements des Tribunaux Indigènes, des Tribunaux du Premier Degré ou du Tribunal Mixte, ne bénéficiant point des dispositions de l'article 3 ci-dessus à condition que les faits ayant motivé la condamnation intervenue ou à intervenir aient été commis avant le 11 Janvier 1978.

Cette remise de peine ne pourra en toute hypothèse excéder trois ans d'emprisonnement.

Remise de toute
autre peine.

2) Une réduction d'un tiers de l'amende restant à recouvrer à la date de mise en vigueur du présent Règlement Conjoint est accordée pour toute infraction relevant des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.- Les suspensions de poursuites ou remises de peines d'emprisonnement ou d'amendes conformément au présent Règlement, sont uniquement des mesures de grâce et leur octroi ou leur refus ne saurait engendrer de recours légaux à quiconque.

En aucun cas les présentes dispositions ne peuvent conférer le droit à restitution des amendes déjà perçues.

L'Amnistie et
les actions
civiles.

ARTICLE 6.- Le présent Règlement Conjoint est par ailleurs sans effet sur les dispositions des jugements accordant des compensations ou restitutions aux victimes des infractions et sur la contrainte par corps qui pourrait y être attachée.

La suspension de poursuite prévue à l'article 1 ci-dessus ne fait pas davantage obstacle à l'exercice normal devant les juridictions compétentes des actions civiles pouvant découler de l'infraction.

ARTICLE 7.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 3 Mars 1978

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

B. POTTIER